

Décision DCC 12-046 du 23 février 2012

Exécutif. Mise en œuvre des dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution
Déclaration effective des biens des membres du gouvernement
Allégations non fondées
Conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2046/116/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO porte plainte pour « violation de la Constitution par le nouveau gouvernement de YAYI II, précisément en son article 52 alinéa 2 » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer, contraire à la Constitution notamment en son article 52 alinéa 2, le nouveau Gouvernement de YAYI II qui n'a pas cru devoir respecter l'exigence de la déclaration des biens à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

En me basant sur la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 52 alinéa 2 "...ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de

faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême...". Il est clairement mentionné dès l'entrée en fonction du nouveau gouvernement et à la fin, le Président et les membres du gouvernement doivent faire sur l'honneur une déclaration de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Mais depuis la formation du nouveau gouvernement de YAYI II le 28 mai 2011 qui compte vingt six (26) portefeuilles après l'investiture du Président de la République le 06 avril 2011, aucun des membres n'a déclaré ses biens et patrimoine à ce jour. Même ceux sortants n'ont pas cru devoir respecter cette exigence constitutionnelle. Ce qui justifie ma certitude est que le Gouvernement de son Excellence Dr Boni YAYI nous a habitué à de la communication sur les actes qu'il pose. ... Lors de la mise en place du premier gouvernement de son premier mandat, cette déclaration a été rendue publique et solennisée du fait de l'obligation de rendre compte qui a été réaffirmée dans la charte gouvernementale en vigueur.

Aujourd'hui, c'est le silence plat à ce sujet alors même que la Cour Constitutionnelle dans l'une des décisions célèbres a dit lorsqu'un acte important est posé même si ce n'est pas une exigence législative l'autorité qui l'a fait ne peut reculer surtout si cet acte contribue à la transparence et au respect du bien public comme l'exige la Constitution en son article 37.

La déclaration écrite sur l'honneur à faire "lors de l'entrée en fonction" et à la fin est une exigence constitutionnelle qui doit être respectée par toute autorité y compris les membres du Gouvernement entrant et sortant présidée par son Excellence Dr Boni YAYI.

Ce recours qui est adressé à la Haute Juridiction garante du respect de la Constitution aura le mérite d'inviter les sept sages à vérifier le respect de cette norme constitutionnelle par l'Exécutif ;

Par ailleurs, nous invitons la Cour Constitutionnelle à déclarer contraire à la loi fondamentale du 11 décembre 1990 notamment en son article 35, le comportement des membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qui dans la conduite de ce dossier ne rappelle au respect de la Constitution, les membres du Gouvernement depuis 2006 qui ne respectent pas cette exigence constitutionnelle.

Ainsi, nous demandons à la Cour Constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution en son article 52 alinéa 2, le Gouvernement du Président Boni YAYI qui n'a pas cru devoir respecter cette exigence constitutionnelle "lors de l'entrée en fonction" comme l'exige l'article cité et le silence des membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qui doivent dans ce respect de l'article 35, accomplir leur travail avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement indique : « Par lettres n°s 0328 et 0419/PR/SGG/C des 07 septembre et 24 octobre 2011, vingt cinq (25) dossiers relatifs à la déclaration de biens et patrimoine des Ministres nommés par Décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement, ont été transmis à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Quant à la déclaration des biens et patrimoines du Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes, Madame Reckya MADOUGOU, elle a été transmise par lettre n° 347/MCMFEJF/DC/SP du 20 octobre 2011 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution : « *Ils (les membres du gouvernement) sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du Secrétaire Général du Gouvernement que les membres du Gouvernement ont procédé, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution sus-cité, à la déclaration de leurs biens et patrimoine ; qu'en conséquence, les allégations du requérant ne sont donc pas fondées ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-